

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 14 juillet 2011

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'ASBL D.P.A.M. pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier FM2011-2).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 avril 2011 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de l'ASBL Bled qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, de la radiofréquence identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 29 avril 2011 :

1. Bassenge 98.2 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 30 juin 2011 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 juillet 2011 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à l'ASBL D.P.A.M (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0871 323 779) dont le siège social est établi Rue du Cité Edouard Vandeweghe 92 à 4480 Hermalle-sous-Huy, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Flèche Bleue par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011.

Marc Janssen
Président